

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service de la culture art et territoire

03-05

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 8 juin 2023

**OBJET : FAIRE VIVRE L'AMBITION CULTURELLE EN SEINE-SAINT-DENIS
DANS UN CONTEXTE DE CRISE ÉNERGÉTIQUE ET D'INFLATION – MISE EN
PLACE D'UN FONDS D'AIDE EXCEPTIONNELLE EN DIRECTION DES ACTEURS
CULTURELS DÉPARTEMENTAUX – RÈGLEMENT.**

Le contexte de crise énergétique et d'inflation qui a marqué le début de l'année 2023 a particulièrement fragilisé les structures culturelles de notre territoire, en pesant sur leur capacité à conduire l'ensemble de leurs missions dans le domaine de la création, de la diffusion et de l'action culturelle. Ce constat, largement partagé à l'échelle nationale, a conduit l'État à inclure les acteurs culturels dans les structures bénéficiaires des aides énergie pour l'année 2023, et à adopter des mesures sectorielles pour les structures les plus impactées.

La crise énergétique, provoquée par les conséquences de la guerre qui se déroule aux portes de l'Europe, est venue accélérer la nécessaire prise de conscience par le secteur culturel de la fragilité de son modèle actuel, qu'elle soit liée à des bâtiments peu ou pas adaptés aux enjeux de transition écologique, ou à une économie de la production et de la diffusion qui intègre insuffisamment jusqu'ici les enjeux de sobriété. Cette prise de conscience s'est traduite par la mise en place, par le ministère de la Culture, d'un plan d'action inédit lié aux enjeux de transition écologique en septembre 2022, mais aussi par de multiples réflexions et propositions portées par les acteurs des différents secteurs eux-mêmes, que ce soit dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma ou du patrimoine.

Si ces propositions dessinent de multiples pistes pour initier une transition des acteurs culturels vers des modèles plus sobres énergétiquement et plus vertueux écologiquement, en interrogeant les modèles d'équipement, de production et de diffusion artistique, ou de circulation des publics, et en développant la formation des professionnels, elles ne peuvent permettre de répondre à l'immédiateté du choc inflationniste qui frappe les structures.

Un choc inflationniste fortement ressenti par les acteurs culturels de Seine-Saint-Denis et qui contraint leur action immédiate



Les échanges réguliers conduits par les services départementaux avec les partenaires culturels du territoire ont fait remonter de nombreuses alertes, avec notamment une part des charges d'énergie dans le budget des structures qui a pu être multipliée jusqu'à 2,5 fois. Si cette hausse des charges frappe inégalement les différents acteurs en fonction du type et de la vétusté des équipements qu'ils gèrent, des contrats d'énergie dont ils bénéficient, et de la nature de leur activité, un sondage mené par les services auprès des partenaires culturels que nous soutenons en fonctionnement laisse apparaître que cet impact concerne la quasi-totalité d'entre eux.

Par ailleurs, l'inflation de ces charges dans les budgets des structures culturelles peut-être renforcée par une augmentation généralisée du coût des services et fournitures : en provoquant une augmentation subite des coûts de fonctionnement des structures, l'inflation entraîne de facto une érosion, voire dans certains cas une forte dégradation du « disponible pour activité » mobilisable par les acteurs.

Enfin, le sondage que nous avons conduit signale que les aides mises en place par l'État n'ont pas permis de compenser l'intégralité de ce choc énergétique et inflationniste, et que la majeure partie des structures culturelles de notre territoire se trouvent aujourd'hui dans une situation d'incertitude, voire d'incapacité à assumer leurs missions et les actions prévues, dans l'état actuel de leurs projections budgétaires. Cette situation force potentiellement les acteurs à opérer des choix drastiques : ce sont des productions - et les équipes artistiques qui les portent, qui peuvent être menacées, voire une offre de spectacles et d'actions territoriales qui peut être fortement réduite pour les habitants. À titre d'exemple, le théâtre public de Montreuil a ainsi décidé de réduire sa période d'ouverture de six semaines, et Banlieues Bleues s'interroge sur sa capacité à déployer son offre estivale.

Étant donné le rôle essentiel des acteurs culturels pour faire vivre l'ambition d'hospitalité et d'attractivité de la Seine-Saint-Denis, il vous est proposé que notre collectivité mette en place un fonds d'aide exceptionnelle pour soutenir financièrement les structures les plus impactées par des difficultés budgétaires en fonctionnement, afin de sécuriser leur action pour l'année 2023. Il s'agira par là même d'affirmer l'engagement du Département à leurs côtés, comme nous l'avons fait dans le cadre de la crise sanitaire, avec des plans de rebond en 2020 et en 2021.

Un fonds d'aide exceptionnelle ciblé sur les partenaires de la politique culturelle départementale les plus exposés

Le règlement de ce fonds d'aide, ci-annexé, qu'il vous est proposé d'adopter, a été construit sur la base des données récoltées par les services départementaux, dans un souci d'efficacité de notre intervention, en ciblant les structures éligibles, mais aussi avec la volonté de responsabiliser ces structures par la mise en place de critères conditionnant l'aide départementale à des engagements, notamment sur les enjeux de transition écologique.

Afin de maîtriser les moyens que nous engagerons, et de nous assurer d'intervenir sur un périmètre d'acteurs pertinent au regard de la politique culturelle départementale, il vous est proposé de cibler le fonds d'aide exceptionnelle sur deux catégories d'acteurs :

- les lieux culturels du territoire de la Seine-Saint-Denis accueillant du public pour des actions de création, de diffusion ou d'action culturelle, et soutenus au fonctionnement en 2023 par le Département, quel que soit leur champ disciplinaire ou leur structure juridique (hors régie municipale ou territoriale),

en considérant donc comme enjeu premier les coûts de fonctionnement engendrés par la gestion d'un équipement qui place en son centre l'accueil des artistes et des publics ;

- les festivals artistiques et culturels soutenus au fonctionnement en 2023 par le Département, quel que soit leur champ disciplinaire ou leur structure juridique, puisque ceux-ci, bien que n'ayant pas à gérer en propre d'équipements sont les premiers à subir la baisse des engagements des villes ou structures culturelles qui cherchent à contracter leurs dépenses, en même temps que leurs charges augmentent.

Seront en revanche exclus de ce fonds les lieux culturels en régie des villes ou EPT, ou les partenaires culturels du Département qui n'ont pas pour mission principale l'accueil du public et des artistes (associations de réseau, acteurs de l'EAC dans les collèges...), afin de mieux cibler notre intervention et de maîtriser nos engagements budgétaires. En outre, les lieux culturels éligibles, qui organisent également un festival, ne pourront pas cumuler deux aides distinctes, mais bénéficieront du soutien le plus avantageux.

Les demandes d'aides pourront être déposées entre la mi-juin et la mi-juillet, pour permettre une instruction par les services départementaux au cours de l'été, et la proposition d'attribution des aides lors de la commission permanente de septembre.

Pour bénéficier de l'aide exceptionnelle du Département, la structure devra évaluer l'importance de l'inflation liée aux enjeux énergétiques, sur la base d'une comparaison entre son budget prévisionnel initial 2023 et un budget révisé lié à la crise énergétique, au regard de son plan de trésorerie. La structure devra indiquer comme recettes supplémentaires les différentes aides perçues dans le cadre de la crise énergétique (aides de l'État, de la Région...).

Après analyse des pièces justificatives transmises, le Département déterminera l'opportunité d'apporter ou non une aide exceptionnelle, et pourra attribuer le cas échéant tout ou partie de l'aide demandée. L'analyse des demandes sera faite au regard des éléments suivants :

- l'importance de la hausse des coûts d'énergie subie par la structure ;
- l'évolution de la part des coûts d'énergie dans le budget total de la structure ;
- l'évolution du « disponible pour activité », entendu comme l'ensemble des moyens budgétaires mobilisables pour toutes les activités relevant des missions de la structure (création, diffusion, action culturelle...), après imputation des charges fixes de fonctionnement (salaires de l'équipe permanente, frais liés aux bâtiments, prestations diverses...).

L'aide attribuée sera plafonnée à 50% maximum du total de la hausse des charges d'énergie appréciée entre le réalisé 2022 et une projection 2023. Ce sont ainsi, d'après les projections réalisées par les services, 20 à 40 structures culturelles qui pourraient bénéficier du fonds d'aide exceptionnelle, avec des montants d'aide allant de 5 000 à 50 000 €.

Par ailleurs et de manière dérogatoire, pour la scène nationale (Maison de la Culture de Seine-Saint-Denis MC93), compte tenu de sa spécificité en matière de création, de production et de diffusion, une analyse spécifique sera réalisée.

Responsabiliser les acteurs culturels dans un engagement à moyen et long terme

Plusieurs engagements seront attendus de la structure qui sollicite l'aide départementale.

Étant donné le caractère exceptionnel de ce fonds d'aide, qui ne se déploiera que sur la seule année 2023 pour faire face au choc immédiat d'un contexte d'inflation et de crise énergétique qui pourrait en revanche s'installer dans la durée, les structures culturelles aidées devront s'engager à fournir des premières pistes pour élaborer un plan d'action de sobriété pour les années à venir, avec un document ad hoc à joindre à leur dossier.

Dans une projection à plus long terme, c'est en effet le plan pluriannuel d'investissement départemental « CAP 2030 », adopté lors de la séance du 10 mars 2023, qui pourra proposer des leviers pour accompagner les acteurs culturels vers des solutions durables et pérennes, dans le nécessaire effort de transition écologique des équipements culturels. Cet accompagnement pourra se déployer, tant dans le cadre de l'orientation 1 de CAP 2030, liée aux bâtiments, que de son orientation 2, visant à accompagner l'évolution des usages. Il s'agira ainsi de faire levier auprès des acteurs culturels pour repenser le fonctionnement et la sobriété de leurs bâtiments, comme pour imaginer des modes de production et de diffusion adaptés à un nouveau contexte.

Dans cette logique de responsabilité mutuelle, les structures devront également, pour bénéficier de l'aide départementale, avoir sollicité une aide de l'État, au travers d'un des dispositifs ouverts pour faire face à la crise énergétique, que cette aide ait été au final attribuée ou non, et fournir la preuve de cette demande.

Enfin, le Département se réservera le droit de minorer la subvention annuelle de fonctionnement si l'aide exceptionnelle attribuée devait au final dépasser significativement les prévisions de hausse des charges ou de dégradation du « disponible pour activité » fournies par la structure.

La mise en place de ce fonds d'aide exceptionnelle pour l'année 2023 a donc vocation à s'inscrire dans une logique conjuguant un engagement renouvelé et fort de notre collectivité en direction des acteurs culturels de notre territoire, dans un contexte de crise et d'inflation, avec une responsabilisation de ces acteurs pour engager des transitions vers plus de sobriété, afin de faire rayonner durablement l'ambition culturelle que nous portons pour la Seine-Saint-Denis.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé :

- D'ADOPTER la mise en place d'un fonds d'aide exceptionnelle pour l'année 2023 dédié au soutien aux acteurs culturels de rayonnement départemental dans un contexte de crise énergétique et d'inflation ;

- D'APPROUVER le règlement de ce fonds d'aide exceptionnelle dont le projet est ci-annexé.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Karim Bouamrane

FAIRE VIVRE L'AMBITION CULTURELLE EN SEINE-SAINT-DENIS DANS UN CONTEXTE DE CRISE ÉNERGÉTIQUE ET D'INFLATION :

RÈGLEMENT DU FONDS D'AIDE EXCEPTIONNELLE EN DIRECTION DES ACTEURS CULTURELS DÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 1 : LES OBJECTIFS DU FONDS DE SOUTIEN

Le contexte de crise énergétique et d'inflation a particulièrement fragilisé certaines structures culturelles du territoire, en pesant sur leur capacité à conduire l'ensemble de leurs missions dans le domaine de la création, de la diffusion et de l'action culturelle. Étant donné leur rôle essentiel pour faire vivre l'ambition d'hospitalité et d'attractivité de la Seine-Saint-Denis, le Département souhaite, par ce fonds, soutenir financièrement les structures les plus impactées par des difficultés budgétaires en fonctionnement, afin de sécuriser leur action pour l'année 2023.

Cette aide à caractère exceptionnel, sur une seule année, est liée au contexte d'inflation et de crise énergétique. Pour les années à venir, le plan pluriannuel d'investissement départemental « CAP 2030 » a pour objectif de proposer des leviers pour accompagner les acteurs culturels vers des solutions durables et pérennes dans le nécessaire effort de transition écologique des équipements, qui devront aussi travailler à repenser des modes de production et de diffusion adaptés à ce nouveau contexte.

ARTICLE 2 : LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le fonds départemental a pour objet de soutenir les acteurs qui connaissent une augmentation des charges liées à l'énergie qui pèse sur leurs ressources budgétaires, et voient leur « disponible pour activité » impacté au point de compromettre le bon déroulement de leurs missions.

Le fonds départemental de soutien s'adresse uniquement :

- aux lieux culturels du territoire de la Seine-Saint-Denis accueillant du public pour des actions de création, de diffusion ou d'action culturelle, et soutenus au fonctionnement en 2023 par le Département, quel que soit leur champ disciplinaire ou leur structure juridique (hors régie municipale ou territoriale) ;
- aux festivals artistiques et culturels soutenus au fonctionnement en 2023 par le Département, quel que soit leur champ disciplinaire ou leur structure juridique.

Sont exclus les lieux culturels en régie municipale ou EPT ou les partenaires culturels du Département qui n'ont pas pour mission principale l'accueil du public et des artistes (associations de réseau, acteurs de l'EAC dans les collèges...).

Les lieux culturels éligibles, qui organisent également un festival, ne pourront pas cumuler deux aides distinctes, mais bénéficieront du soutien le plus avantageux.

ARTICLE 3 : LES CRITÈRES DE CONDITIONNALITÉ

En outre, deux conditions sont posées aux structures éligibles pour bénéficier d'une aide du fonds départemental :

- les structures devront avoir sollicité une aide de l'État, au travers d'un des dispositifs ouverts pour faire face à la crise énergétique ;
- les structures culturelles aidées devront s'engager à fournir des premières pistes pour élaborer un plan d'action de sobriété énergétique pour les années à venir.

ARTICLE 4 : LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes d'aide sont à adresser au Département **jusqu'au 13 juillet 2023 à l'adresse suivante : sondage.inflation@seinesaintdenis.fr**

La demande d'aide pour les structures culturelles doit comprendre :

- Le formulaire Word de demande dûment complété (« Questionnaire sondage inflation »)
- Les 2 tableaux Excel dûment complétés (Indicateurs énergie et indicateurs disponible pour activité)
- Un exemplaire des différents contrats en cours auxquels la structure a souscrit pour la fourniture d'énergie (gaz, électricité...)
- Une copie des demandes d'aides liées aux enjeux d'inflation et d'énergie adressées à l'État ou aux autres partenaires, y compris dans le cas où ces demandes ont fait l'objet d'un refus
- Une note (de 1 à 3 page.s) comportant des pistes d'actions sur la mise en place d'actions liées à la sobriété énergétique sur les 5 années à venir
- Un RIB à l'adresse du siège social noté dans la fiche INSEE
- Les comptes annuels du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexes et rapport CAC le cas échéant)
- Le budget prévisionnel 2023 tel que voté initialement par les instances de la structure et le budget 2023 révisé en lien avec la crise énergétique (tableau joint au format tableur)
- Un plan de trésorerie
- Les statuts ou règlement intérieur
- Le dernier PV de CA ou d'Assemblée Générale
- Les 3 plus hautes rémunérations de la structure

La demande d'aide pour les festivals départementaux doit comprendre :

- Une note explicitant l'augmentation des différentes charges, et leur impact sur l'activité
- Un RIB à l'adresse du siège social noté dans la fiche INSEE,
- Les comptes annuels du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexes et rapport CAC le cas échéant),
- Le budget prévisionnel 2023 tel que voté initialement par les instances de la structure et le budget 2023 révisé en lien avec la crise énergétique (tableau joint au format tableur)
- Un plan de trésorerie
- Les statuts ou règlement intérieur,
- Le dernier PV de CA ou d'Assemblée Générale,
- Les 3 plus hautes rémunérations de la structure

Tout dossier incomplet, qui ne comprendrait pas l'ensemble des pièces exigées au format demandé, ne sera pas instruit.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

En prenant appui sur les documents demandés (cf. Article 4), la structure évalue l'importance de l'inflation liée aux enjeux énergétiques, sur la base d'une comparaison entre son budget prévisionnel initial 2023 et un budget révisé lié à la crise énergétique, et au

regard de son plan de trésorerie. La structure devra indiquer comme recettes supplémentaires les différentes aides perçues dans le cadre de la crise énergétique (aides de l'État, de la Région...).

La structure indiquera le montant de l'aide qu'elle sollicite du Département. Au regard de l'analyse des pièces justificatives transmises, le Département déterminera l'opportunité d'apporter ou non une aide exceptionnelle du fonds, et pourra attribuer le cas échéant tout ou partie de l'aide demandée.

L'analyse des demandes sera faite au regard des éléments suivants :

- l'importance de la hausse des coûts d'énergie subie par la structure ;
- la part des coûts d'énergie dans le budget total de la structure ;
- l'évolution du « disponible pour activité », entendu comme l'ensemble des moyens budgétaires mobilisables pour toutes les activités relevant des missions de la structure (création, diffusion, action culturelle...), après imputation des charges fixes de fonctionnement (salaires de l'équipe permanente, frais liés aux bâtiments, prestations diverses...).

L'aide attribuée sera plafonnée à 50% maximum du total de la hausse des charges d'énergie appréciée entre le budget réalisé 2022 et une projection de consommation d'énergie pour l'ensemble de l'année 2023.

ARTICLE 6 : LES CONTRÔLES

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous les éléments justificatifs étayant la demande d'aide et l'évaluation des pertes (factures...) pourront être exigés à cette occasion.

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention si son affectation n'était pas respectée, ou si le montant de l'aide attribuée s'avérait dépasser significativement les prévisions de hausse de charge liées à l'énergie ou de dégradation du disponible pour activité fournies par la structure.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

Ils s'engagent aussi à rendre visible, dans leurs actions ou leurs supports, le soutien départemental.

Les bénéficiaires s'engagent également à élaborer un plan d'actions de sobriété énergétique sur les trois années à venir.

ARTICLE 8 : DEMANDES D'INFORMATIONS

Toute question liée à ce règlement ou à la mise en place du fonds d'aide départemental, peut être adressée à :

Barnabé Geufroi : bgeufroi@seinesaintdenis.fr (01 43 93 85 57)

Ou : sondage.inflation@seinesaintdenis.fr

Délibération n° 03-05 du 8 juin 2023

FAIRE VIVRE L'AMBITION CULTURELLE EN SEINE-SAINT-DENIS DANS UN CONTEXTE DE CRISE ÉNERGÉTIQUE ET D'INFLATION – MISE EN PLACE D'UN FONDS D'AIDE EXCEPTIONNELLE EN DIRECTION DES ACTEURS CULTURELS DÉPARTEMENTAUX – RÈGLEMENT

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ADOPTE la mise en place d'un fonds d'aide exceptionnelle pour l'année 2023 dédié au soutien aux acteurs culturels de rayonnement départemental dans un contexte de crise énergétique et d'inflation ;

- APPROUVE le règlement de ce fonds d'aide exceptionnelle, dont projet ci-annexé.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

